

OBJET	INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'ILE DE BATZ		
ACTE	CC-2021-03-N04	NOMENCLATURE	2.3
RAPPORTEUR (S)	BERNARD FLOCH		

La commune de l'île de Batz n'a pas instauré le Droit de Prémption Urbain, mais souhaite se doter de cet outil de maîtrise foncière.

Depuis le 27/03/2017, Haut-Léon Communauté est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'. Au titre de l'article L.211-2 du code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Il appartient donc à la Communauté de délibérer à ce sujet (article L211-1 du CU).

Le Droit de Prémption Urbain est un outil foncier permettant de se porter acquéreur, par priorité, à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération et dont l'acquisition se justifie dans le cadre d'objectifs motivés.

La mise en place du Droit de Prémption Urbain doit ainsi permettre de procéder à des acquisitions sur le territoire communal dans le but notamment de :

- mettre en place une politique foncière à l'échelle du territoire ;
- contribuer à la mise en œuvre du PLU communal et des projets urbains de la commune ;
- contribuer à la politique locale de l'habitat ;
- permettre le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et des services ;
- accompagner le développement des équipements ou aménagements collectifs ou d'intérêt général ;
- permettre le développement des loisirs et du tourisme.

Il est ainsi proposé d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) du PLU de l'île de Batz.

L'institution de ce nouveau périmètre ne modifie pas l'exercice du Droit de Prémption Urbain et du droit de priorité défini dans le cadre de la délibération en date du 14 octobre 2020, à savoir que le Président de la Communauté de communes demeure compétent en la matière et peut déléguer, à leur demande et au cas par cas, la capacité de préemption ou d'acquisition à la commune ou à un autre délégué du DPU (syndicat, EPF...).

Après avoir entendu le Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance du Projet de délibération instaurant le Droit de Prémption sur les zones U et AU du PLU de l'île de Batz ;

Après avoir pris connaissance du plan ;

Après avoir pris connaissance de la proposition des membres du Bureau de réserver une suite favorable à l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune de l'île de Batz ;

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'île de Batz, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2012 et exécutoire depuis le 13 novembre 2012 ;

Vu les statuts de Haut-Léon Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 février 2021 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- Institue le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) du PLU approuvé le 26 octobre 2012, dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire ;

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.121-1 aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- d'un affichage au siège de Haut-Léon Communauté et en mairie de la commune concernée pendant un mois ;
- d'une mention au sein de deux journaux diffusés dans le département ;
- d'une transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Copie de cette délibération sera également transmise à titre d'information :

- au directeur départemental / régional des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain ;
- au greffe de ces mêmes tribunaux.

Votants	43
Pour	43
Contre	0
Abstention	0

Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Président

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Poi de Léon
Le 4 mars 2021
Le Président
Jacques EDERN

